

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES
ET ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP



SOMMAIRE

Article 1

Droit d'accès aux transports scolaires adaptés.....	5
Critères d'ayant droit.....	5
Modes de prises en charge	6
Participation familiale	9
Élèves en stage, examens, cas particuliers.....	9

Article 2

Organisation des services de transports adaptés.....	11
Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté	11
Modifications de transport.....	14
Sanctions.....	15

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département intervient lorsque l'article R213-13 du Code de l'Éducation s'applique. Cet article stipule que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.* »

Article 1.

Droit d'accès aux transports scolaires adaptés

1. Critères d'ayant droit

Afin de bénéficier de la mise en place d'un transport scolaire, les élèves et étudiants doivent posséder une notification d'avis de transport scolaire délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il s'agit d'un **avis** qui détermine le besoin de transport de l'élève en fonction de la gravité du handicap, **médicalement établie** (cf. Code de l'Éducation Art. R213-13). Le Département reste décideur de la mise en place du transport. Aussi, il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire. En cas de désaccord, le service du Transport et de la Mobilité sollicite l'avis d'un médecin du Conseil général.

Les élèves et étudiants doivent également respecter les conditions suivantes :

- ▣ Être domicilié(e) dans la Marne ;
- ▣ Être domicilié(e) à plus de 2 kms de l'établissement scolaire fréquenté lorsqu'il n'est pas l'établissement de référence (cf. Délibération du 22/07/2011 CP11-07-N3.o.doc) ;

- ▣ Être dans l'incapacité d'utiliser, seul ou accompagné d'un représentant légal, les transports en commun du fait de la gravité du handicap ;
- ▣ Être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel placé, public ou privé placé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- ▣ Être scolarisé(e) dans l'établissement affecté par l'Inspection Académique ;

Le trajet doit être inférieur à 50 kms pour les demi-pensionnaires ;

Les apprentis ou stagiaires *sous statut scolaire et non rémunérés* peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble de ces conditions.

2- Modes de prise en charge

Un seul mode de prise en charge de transport peut être accordé par le Département : soit le remboursement des frais de transport par véhicule personnel soit la mise en place d'un transport adapté.

Il existe différents modes de prises en charge :

- **Le remboursement des frais de transports par véhicule personnel**

La famille assure elle-même le transport et perçoit une indemnité kilométrique sur la base d'un forfait par tranche kilométrique en tenant compte du nombre de jours de présence à l'établissement scolaire.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court conseillé.

Lorsque le conducteur réalise le transport en se rendant à son travail, le trajet pris en compte pour le remboursement ne concerne que le détour nécessaire au conducteur pour déposer l'enfant à son établissement scolaire.

ATTENTION : Si le service du Transport et de la Mobilité propose un transport adapté à la famille car un véhicule est déjà affecté à un circuit permettant la prise en charge de l'élève, et que la famille refuse le transport, aucune indemnité ne sera versée.

- **La mise en place d'un transport adapté**

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département ou d'une convention.

Le délai de mise en place est de 15 jours après réception du dossier **entièrement complété.**

Les transports des élèves et des étudiants en situation de handicap sont effectués uniquement durant la période scolaire (hors vacances*) à hauteur d'un **aller-retour par jour**, matin et soir aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires. Les élèves internes et les élèves scolarisés en EREA bénéficient, quant à eux, d'un **aller-retour par semaine** si la distance est inférieure à 300 km par trajet. Au-delà de 300 km par trajet, une étude spécifique du dossier est menée pour la prise en charge et pour la fréquence du trajet.

** Toutefois, il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, pendant les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.*

Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire. Lorsque l'élève présente un handicap grave, les transports pourront, **dans**

la mesure du possible, être réalisés en fonction des horaires de l'élève, tout en respectant l'aller-retour unique journalier.

L'attribution de la société de transport est déterminée par la localisation du domicile de la famille ou de celle de l'établissement. **Le choix est donc fait par le service du Transport et de la Mobilité.**

La base de remboursement des frais de transport pour les élèves internes est la suivante :

Distance domicile / établissement	Prise en charge des frais kilométriques
Moins de 300 kms par trajet	1 Aller/Retour par semaine
De 300 à 599 kms par trajet	2 Allers/Retours par mois
Au-delà de 600 kms par trajet	5 Allers/Retours par an

- **L'encouragement à l'autonomie**

Afin d'encourager les élèves et étudiants handicapés en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport en commun est accordée dans les conditions suivantes à tout élève ou étudiant handicapé jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire) s'agissant des élèves handicapés dont les parents souhaitent accompagner leur enfant en transport en commun,
- pour l'année en cours s'agissant des collégiens, lycéens et étudiants.

Pour mettre en œuvre ce système le Département :

- accorde gratuitement une carte de transport aux élèves ou étudiants qui empruntent son réseau de transport pour se rendre à leur établissement scolaire,
- rembourse les titres de transport scolaires ou étudiants sur présentation des justificatifs de paiement aux élèves ou étudiants qui empruntent les transports en commun relevant d'autres organisateurs que le Département, dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.
- prend en charge l'abonnement de l'accompagnateur le cas échéant.

Le Département s'accorde la possibilité, pour certains cas particuliers, de prendre en charge la totalité des transports en commun, sur toute la durée des études, notamment pour le cas des collégiens, lycéens ou étudiants reconnus avec un taux de handicap supérieur ou égal à 80%.

3- Participation familiale

Le Département prend en charge le surcoût de transport lié au handicap. Aussi, les familles devront s'acquitter, dès la rentrée de septembre 2013, comme tout usager scolaire de la participation applicable sur le réseau départemental, à savoir 70 € pour les collégiens et 120 € pour les lycéens. La collectivité de rattachement de l'élève peut prendre en charge cette participation.

4- Élèves en stage, examens, cas particuliers

- **Stages, examens**

Le transport vers les lieux de stage ou d'examens (brevet, bac...) est pris en charge par le Département,

si la demande a été formulée au minimum 15 jours avant le déroulement de l'épreuve ou du stage. Afin d'assurer ces transports, la famille doit faire parvenir la convention de stage ou la convocation à l'épreuve comportant toutes les informations nécessaires à la mise en place du transport (*période, lieu, horaires*) au service du Transport et de la Mobilité.

Un stage doit remplir les conditions suivantes :

- Les horaires doivent être compatibles avec les horaires scolaires.
- La durée doit être supérieure ou égale à 4 jours.
- La distance ne doit pas excéder 50 km par trajet.

- **Cas particuliers**

Les élèves en difficulté scolaire

Il s'agit des élèves domiciliés dans le département qui, bien que scolarisés dans des dispositifs spécifiques de l'enseignement général ou professionnel, public ou privé placé sous contrat (CLIS, ULIS, SEGPA...) ne relèvent pas des articles R213-13 à R213-16 du Code de l'Éducation.

Le Conseil général définit une sectorisation appropriée en accord avec l'Éducation Nationale. La base de référence étant de 50 kms maximum du domicile à l'établissement conformément aux règles applicables par ailleurs.

En l'absence de transport collectif ou transport adapté organisé par le Département, une indemnité kilométrique sera versée à la famille conformément à la base de remboursement des transports scolaires.

Intégration scolaire progressive

La prise en charge transport dans le cadre d'une convention d'intégration scolaire progressive est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1 journée d'intégration complète par semaine ;

- Période d'intégration supérieure à 1 mois ;
- Obligation que le trajet s'intègre dans un circuit existant ;
- Le coût du trajet ne doit pas être supérieur au coût quotidien du trajet effectué pour cet élève.

ATTENTION : Les « journées découverte » ou journées d'intégration en IME, ULIS, SEGPA ou autre ne sont pas prises en charge par le Conseil général.

Sorties pédagogiques

Aucune sortie pédagogique, voyage scolaire ou journée découverte ne fera l'objet d'un transport adapté. En effet, ces types de sorties doivent être intégralement gérés par l'établissement scolaire qui les organise.

Autres cas

Le transport vers des établissements tels que les IME, ITEP... ou établissements de soins, médicaux n'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires.

Article 2. Organisation des services de transports adaptés

1- Déroulement de la prise en charge/ dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et lieu précis de prise en charge de l'enfant. L'élève doit être prêt à l'endroit défini avec le transporteur en accord avec le Département.

- **Prise en charge au domicile :**

Le lieu de prise en charge fixé reste le même tout au long de l'année. Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « point d'arrêt » sera déterminé afin de prendre tous les élèves à

un seul endroit. Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre **en bas de l'immeuble**. Quant aux personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant sera prêt **devant la porte du domicile**. Dans les deux cas, l'élève sera accompagné d'un parent s'il est mineur. De même qu'un parent sera **présent au retour** afin d'accueillir son enfant *.

En aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile de la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le code de la route.

**Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer le document « Décharge parentale » qui se trouve à l'intérieur du dossier de prise en charge.*

- **Prise en charge devant l'établissement :**

Lors de l'arrivée de l'élève à l'établissement scolaire, un responsable de ce dernier devra être présent devant les portes d'entrée pour l'accueillir. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule. Un même élève ne peut pas posséder plus de 2 adresses de prise en charge, ou uniquement pour un motif justifié (parents divorcés, nourrice). La famille devra alors communiquer un planning précis des prises en charge.

ATTENTION : Lorsque la famille réalise le transport de manière ponctuelle le matin, elle assurera également le transport du retour.

- **Respect des horaires de prise en charge**

L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur. Dans le cas où l'élève serait en retard, le conducteur sera en mesure de partir sans celui-ci

au-delà de 3 minutes d'attente. Il avertira ensuite le Département de cet incident.

- **Respect des règles de sécurité**

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions de l'article 2.3 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel... seront transportés dans le coffre du véhicule.

- **Comportement des élèves**

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- Etre présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants les plus jeunes ;

- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;

- Monter/Descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;

- A la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;

- Ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les parents sont

responsables du comportement de leur enfant durant les transports.

Il est interdit de :

- Se bousculer ou se battre ;
- Fumer, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- Utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants) ;
- Lancer des projectiles sur le conducteur ;
- Chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule ;
- Se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- Détériorer le véhicule ;
- Se pencher à l'extérieur du véhicule.

2- Modifications de transport

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être signalée et accordée par le service du Transport et de la Mobilité au **minimum 15 jours avant** l'évènement.

- **Changement d'adresse ou d'établissement scolaire**

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de transport sera alors communiqué à la famille.

- **Changement d'emploi du temps**

Seules les modifications d'emploi du temps **durables** pourront être prises en compte dans le cas de la prise en charge des élèves atteints d'un grave handicap.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles...) ne seront pas acceptées. L'élève sera alors déposé ou repris à l'heure d'ouverture/

fermeture de l'établissement comme tous les jours. Dans ce cas, des salles d'études sont à la disposition des élèves dans les établissements scolaires.

- **Annulation du transport/maladie**

Dans le cas d'une annulation pour maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que le Conseil général, **24h à l'avance si possible**, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour obligation d'en informer le Conseil général, afin d'éviter tout déplacement inutile, notamment lorsque l'absence est supérieure à 2 jours.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

3- Sanctions

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire le Président du Conseil général de la Marne à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Lettre d'avertissement
- Exclusion temporaire du transport
- Exclusion définitive du transport

Aussi, si le transporteur se présente au domicile de la famille à **3 reprises** sans être averti de l'absence de l'élève, une suspension automatique du transport sera réalisée durant 2 jours.

ATTENTION : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension.

CONTACT

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE

Service des Transports et de la Mobilité

2 bis rue de Jessaint - CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. 03 26 69 52 68 / 03 26 69 28 03

Fax 03 26 69 24 60

Courriel : mobilite@cg51.fr

www.marne.fr

La Marne